

Le Comité de discipline et le Comité de révision ont tenu cinq audiences en 2007.

Cas 1

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait un abus d'alcool ou d'autres drogues et volé des narcotiques. L'infirmière a choisi de ne pas assister à l'audience et a remis au comité une note dans laquelle elle admettait les allégations, indiquant que son état nuisait à sa capacité d'exercer la profession infirmière et qu'elle continuait à suivre des traitements. Le Comité de révision a constaté que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice. L'immatriculation de l'infirmière a été révoquée, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant une période de deux ans et avant que l'infirmière puisse prouver qu'elle est capable de retourner à l'exercice de la profession de façon sécuritaire. Elle a aussi reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 2 000 \$.

Cas 2

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence ou d'une conduite indigne d'un professionnel. Le Comité de révision a constaté que la conduite du membre constituait une conduite indigne d'un professionnel, une conduite indigne d'un membre, de l'incompétence et une conduite qui révèle son inaptitude à exercer la profession infirmière. L'immatriculation du membre a été révoquée, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant une période de trois ans. Le membre a aussi reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 10 000 \$. Le membre a fait appel de la décision au Conseil d'administration. L'appel sera entendu en 2008.

Cas 3

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence. Le Comité de discipline a constaté que le membre avait fait preuve d'incompétence et était dangereux aux fins de cet exercice sans des conditions, des limitations ou des restrictions. La suspension de l'immatriculation du membre a été levée, et une immatriculation de membre inactif lui a été accordée pour lui permettre de suivre le programme de réintégration professionnelle. Après avoir suivi avec succès le programme de réintégration, le membre peut demander une immatriculation assortie de conditions. Le membre a aussi reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 5 000 \$.

Cas 4

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur des foyers de soins qui aurait fait un abus d'alcool ou d'autres drogues et qui a plaidé coupable à une infraction criminelle par la suite. Le Comité de

révision a constaté que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état au moment de l'incident. Le membre a fait l'objet d'une réprimande pour sa conduite indigne d'un membre, et il a été jugé que le membre peut demander une immatriculation assortie de conditions, sous réserve des exigences énoncées dans les règlements administratifs et les règles de l'AIINB. Le membre a aussi reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 000 \$.

Cas 5

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait volé des narcotiques. Le membre a plaidé coupable à une infraction criminelle par la suite. Le Comité de révision a constaté que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état au moment de l'incident. Le membre a fait l'objet d'une réprimande pour sa conduite indigne d'un membre, et il a été jugé que le membre peut demander une immatriculation assortie de conditions. Le membre a aussi reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 000 \$.

Sept autres cas ont été reportés à 2008.